



COMMUNE DE CORNAUX

Rapport du Conseil communal au Conseil général relatif à l'arrêté communal traitant de l'impôt direct communal

Madame la présidente,
Mesdames, Messieurs,

1. SITUATION

En novembre 2000, le Conseil général de Cornaux a pris un arrêté fixant les dispositions relatives à l'impôt direct communal.

Plusieurs arrêtés ont par la suite apporté des modifications, notamment pour le taux du coefficient fiscal communal qui est mentionné à l'article premier et qui permet d'imposer les contribuables physiques.

La dernière modification décidée par le Conseil général a eu lieu en date du 23 novembre 2016. Elle a porté ledit coefficient à la valeur de 74 % pour entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2017. Il y a lieu de relever qu'en 2016, lors de la prise de cette décision, la relation entre le taux d'impôt du canton et celui de la commune (ratio) était de 123 / 77.

Au premier janvier 2017, la décision du canton d'effectuer une bascule d'un point d'impôt communal vers l'Etat a été effective en raison du coût de la sécurité assumée par le canton et remplaçant ainsi les contrats de prestation liant les communes et le canton dans le domaine sécuritaire. Ce faisant cette bascule de point d'impôts a modifié le coefficient appliqué aux contribuables en ce sens que malgré notre législation communale et l'arrêté de novembre 2016, c'est un coefficient de 73 qui a été en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

Il faut préciser qu'avec la législation actuellement en vigueur au sein de notre commune avec l'arrêté relatif à l'impôt communal, chaque bascule de point d'impôts entre l'Etat et les communes, modifie d'office le coefficient qui est appliqué au niveau communal, impactant d'autant nos finances et ceci sans que l'arrêté communal soit modifié.

Pour rappel, en février 2017, l'harmonisation de l'impôt des frontaliers a été reportée par le Grand Conseil, ceci à la demande des communes frontalières. Ce report équivaut à environ 2 points d'impôts pour la commune de Cornaux. Suite à un référendum, la population neuchâteloise a entériné avec une très faible majorité de voix, ce report ceci jusqu'à l'entrée en vigueur de la révision de la péréquation financière intercommunale. Un projet de changement législatif à ce sujet a été mis en consultation au cours de cet été et les changements seront effectifs début 2020.

Or dans ledit projet, l'Etat propose, et ceci pour divers motifs, de renoncer à ladite harmonisation, ce qui ferait perdre définitivement les points y relatifs et les montants financiers correspondants.

En décembre 2017, lors des séances relatives au budget de l'Etat, une demande de bascule d'impôts des communes vers l'Etat, au motif d'assainissement des finances cantonales a été proposée au Grand conseil neuchâtelois. Elle prévoyait que les communes, considérées comme étant financièrement meilleures que le canton, donnent 2 points d'impôts en 2018 et encore 2 en 2019. Au final seul 1 point a été accordé par les députés. Le projet fiscal en consultation, n'a pas oublié cette demande et prévoit toujours des bascules d'impôts, voir ci-après.

Au vu de ces décisions et de la réglementation en vigueur sur notre commune et bien que notre arrêté mentionne un taux de 74, celui-ci doit être considéré comme théorique dans le sens que c'est un taux de 72 qui est réellement en vigueur, étant tributaire des modifications du ratio par les bascules précitées.

Dans le projet fiscal qui a été en consultation durant l'été 2018, il est mentionné :

En second lieu, le Conseil d'Etat propose de renoncer à 1 à 2 points de la bascule de 3 points d'impôts laissée en suspens lors de la session du Grand Conseil de décembre 2017 en tant que contribution des communes au programme d'assainissement des finances de l'Etat¹⁶. La contribution résiduelle (1 à 2 points) sera quant à elle suspendue encore durant 4 à 5 ans, le temps d'évaluer le coût réel de la présente réforme pour les communes. Le renoncement immédiat d'un point de la bascule d'impôt allégera de 7 millions de francs, de façon immédiate et définitive, le risque financier qui pèse aujourd'hui sur les communes. L'éventuel abandon ultérieur d'un deuxième point représentera le cas échéant un allègement équivalent. Pour les quatre ans à venir, les communes verront donc le risque lié à la contribution attendue éloigné, c'est-à-dire en partie supprimé (1 point abandonné immédiatement, un second éventuellement dans 4 à 5 ans) et en partie reporté (1 à 2 points éventuellement sollicités dans 4 à 5 ans seulement).

Ainsi, la commune de Cornaux doit envisager que le coefficient fiscal communal subisse encore des modifications que nous ne pourrions pas empêcher si nous ne modifions pas notre législation.

Comme mentionné, les décisions prises au niveau du canton pénalisent fortement la situation fiscale de notre commune qui se doit de tabler sur un coefficient d'équilibre calculé à ce jour à 74 %.

Avec les propositions qui vous sont soumises, la commune de Cornaux entend appliquer un coefficient de 74 pour sa gestion financière ceci sans que les décisions de l'Etat viennent le modifier. En effet, en faisant des bascules d'impôts afin d'assainir ses finances, le canton entend mettre la pression sur les communes qui finalement devront elles augmenter leurs impôts afin d'avoir des finances saines. Ainsi, vis-à-vis du contribuable, ce seront les communes qui auront la mauvaise image fiscale.

En modifiant l'article premier de notre arrêté communal, et avec la nouvelle terminologie, nous reportons cette mauvaise image sur le canton qui prend seul, ses décisions de bascule d'impôts, donc d'augmentation des charges fiscales.

Sur un autre point, il faut relever qu'en mettant dans l'arrêté communal sur l'impôt direct, des dispositions extraites de la législation cantonale, nous nous retrouvons pénalisés lorsque celle-ci est modifiée, par le fait que notre arrêté communal, lui, n'est pas modifié en même temps. Nous nous retrouvons à devoir modifier avec retard notre législation communale.

2. PROPOSITION

Au vu du nombre de modifications qu'il y a lieu d'apporter à l'arrêté communal, l'exécutif corbonetch propose purement et simplement un nouvel arrêté qui annule et remplace l'actuel selon les motifs mentionnés ci-après :

Article premier

Lors d'un entretien avec les services de l'Etat, il a été relevé que l'arrêté ne mentionnait pas pour quel ratio, le coefficient avait été fixé.

Ainsi, en cas de modification du ratio lors d'une bascule d'impôts, l'Etat change sans autre la valeur du coefficient sans que l'arrêté ait été modifié.

Dans le nouvel intitulé, l'ajout du ratio est mentionné, de même qu'un deuxième alinéa qui mentionne qu'en cas de bascule d'impôts et de modification du ratio, la valeur communale demeure à la hauteur du chiffre mentionné dans l'alinéa premier.

Ancien texte	Nouveau texte
<p>Article premier <i>¹ L'impôt direct communal sur le revenu et la fortune des personnes physiques est calculé conformément au barème unique de référence prévu aux articles 40 et 53 de la LCdir, multiplié par un coefficient de 74 %.</i></p>	<p>Article premier <i>¹ L'impôt direct communal sur le revenu et la fortune des personnes physiques est calculé conformément au barème unique de référence prévu aux articles 40 et 53 de la loi sur les contributions directes (ci-après LCdir), multiplié par un coefficient de 74 % (ratio 125/75, année 2018).</i></p> <p><i>² En cas de modification du ratio (bascule de point d'impôts) entre l'Etat et la commune de Cornaux, le coefficient fiscal communal sera automatiquement adapté pour demeurer à la valeur du coefficient mentionné à l'alinéa précédent.</i></p>

Article 2

Pour les prestations en capital, dans l'arrêté actuellement en vigueur, il a été repris le texte figurant dans la loi cantonale sur les contributions directes (LCdir). Comme mentionné précédemment, en cas de modifications de la loi, notre arrêté garde ces dispositions ce qui peut pénaliser la commune de Cornaux et l'obligera à modifier encore une fois son arrêté pour être à jour.

Le nouveau texte de l'article 2 qui est proposé, mentionne simplement que les prestations en capital sont imposables au niveau communal selon les dispositions de la LCdir. Ainsi, en cas de modifications de la loi cantonale, celles-ci entrent en vigueur en même temps qu'au niveau du canton.

Ancien texte	Nouveau texte
<p>Art 2 <i>Les prestations en capital provenant de la prévoyance, ainsi que les sommes versées ensuite de décès, de dommages corporels permanents ou d'atteinte durable à la santé sont imposées séparément et soumises à un impôt annuel entier calculé sur la base du quart des taux prévus selon le barème mentionné à l'article premier ci-dessus, cela sous les trois réserves suivantes :</i></p> <p><i>a) le taux de l'impôt ne peut être inférieur à 2,5 % ;</i></p> <p><i>b) les déductions générales et les déductions sociales ne sont pas accordées ;</i></p> <p><i>c) aucune réduction supplémentaire du taux n'est accordée ;</i></p>	<p>Art 2 <i>Les prestations en capital sont imposables selon les dispositions de l'article 42 de la LCdir.</i></p>

Article 3

Le texte de l'article 3 ne subit aucun changement et demeure tel quel.

Ancien texte	Nouveau texte
<p>Art. 3 <i>Les taux des impôts sur le bénéfice et le capital des personnes morales sont identiques à ceux de l'impôt cantonal.</i></p> <p><i>L'impôt communal direct sur le bénéfice et le capital dû par les fonds de placement est calculé selon le barème des personnes physiques.</i></p>	<p>Art. 3 <i>idem</i></p>

Article 4

Comme pour l'article 2, l'article 4 traitant de l'impôt foncier, reprend le texte de la LCdir. Or, le projet de nouvelle fiscalisation mis en consultation cette année prévoit de modifier les dispositions relatives à l'impôt foncier.

Le taux mentionné à l'alinéa 2 fait déjà référence aux dispositions de la LCdir. Nous devons faire des modifications similaires avec l'alinéa 1 qui pourrait être changé en même temps que pour le canton. En faisant ces modifications, nous anticipons ces changements.

Ancien texte	Nouveau texte
<p>Art. 4</p> <p><i>¹ Il est prélevé chaque année un impôt sur les immeubles ou parts d'immeubles estimés à la valeur cadastrale, sans aucune déduction des dettes, et qui appartiennent:</i></p> <p><i>a) aux institutions de prévoyance mentionnées à l'article 81, alinéa premier, lettre d) LCdir, ainsi qu'aux personnes morales si ces immeubles sont des immeubles de placement au sens de l'article 111 LCdir;</i></p> <p><i>b) à l'Etat, à d'autres communes, à des syndicats intercommunaux ou à des établissements qui en dépendent et qui ne sont pas dotés d'une personnalité juridique propre, si ces immeubles et parts d'immeubles ne servent pas directement à la réalisation de leur but.</i></p> <p><i>² Le taux de l'impôt foncier communal est fixé au taux maximum autorisé par l'article 273 alinéa 2 de la loi sur les contributions directes.</i></p>	<p>Art. 4</p> <p><i>¹ La commune de Cornaux prélève un impôt foncier selon les dispositions figurant à l'article 273 de la loi sur les contributions directes (LCdir).</i></p> <p><i>² Le taux de l'impôt foncier communal est fixé au taux maximum autorisé par l'article 273 alinéa 2 de ladite loi.</i></p>

Article 5

L'article 5 n'existe pas dans notre arrêté. Aussi, il reprend les dispositions de l'article 6 qui ne subit aucun changement dans le nouvel arrêté.

Ancien texte	Nouveau texte
<p>Art. 6</p> <p><i>Les dispositions de la LCdir sont au surplus applicable en matière d'impôt communal</i></p>	<p>Art. 5</p> <p><i>idem</i></p>

Article 6

Comme pour l'article précédent, le nouvel article 6 reprend les dispositions de l'article 7 de l'arrêté de 2000 et fixe les abrogations des dispositions légales précédentes.

Ancien texte	Nouveau texte
<p>Art. 7</p> <p><i>Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment les arrêtés du Conseil général, du 8 février 1994, modifié le 13 décembre 1994 et le 26 mai 1998.</i></p>	<p>Art. 6</p> <p><i>Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du Conseil général du 16 novembre 2000, ainsi que tous les arrêtés ultérieurs portant modifications audit arrêté.</i></p>

Article 7

L'entrée en vigueur du nouvel arrêté de l'impôt communal direct est fixé au 1^{er} janvier 2019.

Ancien texte	Nouveau texte
<p>Art. 8</p> <p><i>Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté, qui entre en vigueur au 1er janvier 2001.</i></p>	<p>Art. 7</p> <p><i>Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté, qui entre en vigueur au 1er janvier 2019.</i></p>

Article 8

Comme dans l'arrêté précédent, l'article 8 mentionne la sanction des nouvelles dispositions par le Conseil d'Etat neuchâtelois.

Ancien texte	Nouveau texte
<p>Art. 9</p> <p><i>Le présent arrêté sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire</i></p>	<p>Art. 8</p> <p><i>idem</i></p>

3. CONCLUSION

Au vu de ce qui précède et en validant les nouvelles dispositions légales de l'arrêté concernant l'impôt direct communal, les Autorités de Cornaux pourront réellement appliquer le coefficient qui doit être à même d'équilibrer les finances communales et ne plus être tributaires des modifications et bascules fiscales décidées par l'Autorité cantonale. En validant ce nouvel arrêté, la Commune de Cornaux reprend en ses mains la gestion et la fixation de son coefficient fiscal.

Aussi, nous vous demandons, Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir prendre en considération le présent rapport et d'adopter le projet d'arrêté que nous vous proposons ci-après.

Cornaux, le 15 octobre 2018

CONSEIL COMMUNAL



COMMUNE DE CORNAUX

ARRETE concernant l'impôt direct communal

du 5 novembre 2018

Le Conseil général

Vu la loi sur les contributions directes, du 21 mars 2000 (LCdir);
Vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964;
Vu le rapport du Conseil communal, du 03 septembre 2018;
Entendu le rapport de la Commission financière,
Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

Revenu et
fortune des
personnes
physiques

Article premier

¹ L'impôt direct communal sur le revenu et la fortune des personnes physiques est calculé conformément au barème unique de référence prévu aux articles 40 et 53 de la loi sur les contributions directes (ci-après LCdir), multiplié par un coefficient de 74 % (ratio 125/75).

² En cas de modification du ratio (basculé de point d'impôts) entre l'Etat et la commune de Cornaux, le coefficient fiscal communal sera automatiquement adapté pour demeurer à la valeur du coefficient mentionné à l'alinéa précédent.

Prestations
en capital

Art. 2

Les prestations en capital sont imposables selon les dispositions de l'article 42 de la LCdir.

Impôt des
personnes
morales

Art. 3

¹ Les taux des impôts sur le bénéfice et le capital des personnes morales sont identiques à ceux de l'impôt cantonal.

² L'impôt communal direct sur le bénéfice et le capital dû par les fonds de placement est calculé selon le barème des personnes physiques.

Impôt foncier	Art. 4 ¹ La commune de Cornaux prélève un impôt foncier selon les dispositions figurant à l'article 273 de la loi sur les contributions directes (LCdir). ² Le taux de l'impôt foncier communal est fixé au taux maximum autorisé par l'article 273 alinéa 2 de ladite loi.
Dispositions applicables	Art. 5 Les dispositions de la LCdir sont au surplus applicables en matière d'impôt communal.
Abrogation	Art. 6 Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du Conseil général du 16 novembre 2000, ainsi que tous les arrêtés ultérieurs portant modifications audit arrêté.
Entrée en vigueur	Art. 7 Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté, qui entre en vigueur au 1er janvier 2019.
Sanction	Art. 8 Le présent arrêté sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

La présidente

Le secrétaire

Helen Houttuin

Cédric Divernois